REGLEMENT INTERIEUR DE
L'AMICALE LAÏQUE DE NEVEZ

ADOPTE au C.A du 26 Juin 2023

TITRE 1 : REGLEMENT INTERIEUR

A/ Conformément à l'article 5 des statuts de l'Amicale Laïque de NEVEZ, le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'association et détermine les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus aux statuts. Il doit être daté et signé par les membres du bureau du CA. Le président et les membres ont la charge de veiller à l'application dudit règlement. Les signataires s'engagent à faire respecter ces articles.

B/ L'adhésion à l'A.L. Névez implique l'acceptation des statuts et du RI de l'association. L'accord est formalisé sur le formulaire d'inscription. (carte d'adhésion). Le bénévole est celui qui prend en charge, à titre gratuit, tout ou partie d'une activité (organisation, encadrement 3). Il doit être adhérent ou parent d'un mineur adhérent

C/ publicité et modification du RI

Le RI est porté à la connaissance des membres de l'Amicale Laïque de Névez par tous moyens décidés par le Conseil d'administration (CA). Toute modification du présent RI doit être approuvée par le CA.

TITRE 2 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A/ Composition :

La composition du conseil d'administration est fixée par les statuts. Le nombre de conseillers du collège des adhérents est fixé annuellement lors de la réunion du conseil qui précède l'Assemblée Générale. Tous les membres de l'association âgés de plus de 16 ans peuvent être administrateurs.

B/ Pouvoirs :

En l'absence de dispositions statutaires contraires, le conseil a tout pouvoir pour assurer la bonne marche de l'association. Il peut prendre toutes décisions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

C/ Délibérations : Les décisions sont prises à la majorité simple, le quorum à respecter étant du tiers des membres. Les scrutins se font à main levée ou à bulletin secret si un des membres en exprime le désir. Les délibérations sont portées sur le registre tenu par le secrétaire et visé par le président.

D/ Le bureau : Il est élu par le conseil d'administration et est l'organe exécutif de l'association. Il est chargé de diriger, d'assurer les affaires courantes et la gestion administrative de l'association.

E/ Elections du bureau :

Le/la doyen(ne) d'âge du conseil d'administration, nouvellement élu, préside cette réunion qui se tient dans la semaine qui suit l'élection du conseil d'administration. On désigne dans l'ordre : le/la Président(e), le/la trésorier (e), le ou les Vice-présidents, le ou les Secrétaires adjoints et le ou les Trésoriers adjoints. Le/la président(e) et le /la trésorier(e) sont d'abord élus à bulletin secret. Il en est de même pour les autres membres du bureau, sauf accord contraire de la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin est à deux tours, le premier à la majorité absolue, le second à la majorité relative. Le quorum est de un tiers (s'il n'y a pas de candidat pour un poste, on peut faire un tour exploratoire qui s'ajoute alors aux deux autres, sauf en cas de majorité absolue). Le/la doyen(ne) d'âge cède la place au/à la président(e) est élu(e).

F/ Assemblée générale : Elle se tient au cours du troisième ou du quatrième trimestre au lieu fixé par le conseil d'administration.

G/ Clôture des comptes : Les comptes sont arrêtés au 30 juin et présentés à l’assemblée générale qui suit.

H/ Budgets prévisionnels : Les budgets doivent être présentés et adoptés par le dernier conseil d’administration avant l'assemblée générale.

I/ Radiation du conseil d'administration : Un membre du conseil d'administration peut être radié par décision du conseil d'administration. (cf. art 6 des statuts) pour :

. absence régulière non excusée aux réunions.

. attitude contraire aux buts de l'association.

J/ Sanctions disciplinaires pour les salariés sous contrat avec l' Association.

K/Sections et activités :

Les différentes sections peuvent élire chaque année les responsables de leur section en faisant appel à leurs adhérents ou à leurs représentants s’ils sont mineurs.

Un des membres du bureau de la section est obligatoirement membre du C.A, avec voix délibérative.

TITRE 3 : ORGANISATION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION

1/ Décisions

L'ordonnateur est le conseil d'administration et les décisions sont portées au cahier de délibérations. Elles sont alors exécutoires. Le conseil d'administration peut déléguer sa responsabilité d'ordonnateur au président pour des sommes n'excédant pas 1000 euros. Le président rend compte de ces dépenses. Le Trésorier est le payeur et le comptable. Il exécute les décisions financières du conseil d'administration. Il ne peut payer sans cette décision.

2/ Budget prévisionnel

Un budget prévisionnel est établi par le bureau de l'association et approuvé par le conseil d'administration lors de la dernière réunion du CA de l'année en cours (recettes et dépenses). En fin d'exercice un compte financier est présenté à l'assemblée générale.

Le budget prévisionnel et le compte financier doivent comporter un compte global par section ou activité.

3/ Matériel

Il est établi un inventaire du matériel des sections et de l'association. Le matériel ne peut être prêté, loué ou vendu qu'après accord du conseil d'administration. L'inventaire du matériel sera donné avec le budget prévisionnel.

. Règlement intérieur adopté en Conseil d'Administration du 26 juin 2023

Les co-présidents de l'Amicale Laïque de Névez

Marie-Claire DEREDEL Cyrille AMATA